

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE FORESTIÈRE ET MINIÈRE DU CONGO

Société Congolaise à Responsabilité Limitée

Entreprises Minétain Minafor

Département de la M.O.I.

V. 1848 2042

Décret du 16 Mars 1922.

3855

CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICE

Identité du Travailleur

No Matricule 3855

Nom N T A R U K U N D O

Catégorie P.T.

Prénom

Services antérieurs

Surnom

Nom du Père du Travailleur

Ukuyemuye

(en vie ou décédé)

Nom de la Mère du Travailleur

Nyiremihini

(en vie ou décédée)

Nom de la Femme du Travailleur

Nombre d'enfants

Garçons

Filles

Encampés (non)

MINE Muhurwe

Origine du Travailleur

Colline Bugaragara

Chefferie Bugarara

Sous chef Rugaruka

Chef Rwabukamba

Famille

Territoire RUHENERI

N° de recensement

Résidence RUANDA

Le travailleur recevra au terme du contrat un salaire de 6,70

) Par mois de Travail

) Par journée de Travail

La durée du contrat est de 600 jours et prend cours le

1/4/54

Les Conditions générales du contrat figurent au verso

Passeport de MutationL'Administrateur Territorial de
accorde

à l'indigène surnommé le passeport de Mutation sollicité :

refuse

A



le

19

Visite Médicale

Aptitude physique Tous travaux

Signature ou empreinte du
pouce gauche de l'engagé

Pignet

22

Signature du Médecin

D. Babin

Fait en exemplaires

FORMINIERE - ENTREPRISES MINETAIN - MINAFOR

à Muhurwe

le 15/4

19 54

Le Délégué de la Société

Visé par nous,

Muhurwe

le 23/7/54

19

Signature :

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

Entre les soussignés :

Le Directeur de la Forminière — Entreprises Minétain, Minafor, Soremines agissant au nom et pour compte de la Forminière — Entreprises Minétain, Minafor, Soremines, dénommée ci-après la Société, d'une part, et le dénommé au recto d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — Le contracteur de seconde part s'engage à servir la Société, en qualité de travailleur suivant les conditions inscrites au recto

ARTICLE 2. — Le contractant de seconde part s'engage à toutes les obligations imposées par le décret du 16 mars 1922 aux engagés et spécialement celles désignées à l'art 10 de ce décret.

ARTICLE 3. — La Société s'engage :

a) à payer au contractant de seconde part le salaire inscrit au recto ; ce salaire est liquidé mensuellement ;

b) à lui fournir anticipativement la ration en nature ou sa valeur en espèces, lorsque cette dérogation est permise par les ordonnances en vigueur ;

c) à lui fournir les objets d'habillement et de couchage prévus par les ordonnances en vigueur au moment de l'engagement.

d) La Société ne s'engage pas à fournir la logement au travailleur.

ARTICLE 4. — Le contractant de seconde part reconnaît le droit à la Société :

a) de lui infliger des amendes et retenues sur salaires conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922 :

b) de résilier le présent contrat sans préavis, outre les clauses de l'art. 16 du mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :

1) lorsque le contractant de seconde part fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérance ou d'insubordination.

2) lorsque le contractant de seconde part encourra une condamnation judiciaire.

3) lorsque par suite de maladies ou d'infirmités graves permanentes l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions.

4) si l'il ne se conforme pas, lui ou sa famille, aux visites médicales imposées par le service médical de la Société.

ARTICLE 5. — Pendant les journées de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, outre la nourriture ou l'indemnité prévue, ne touchera que le quart de son salaire. Si l'engagement prend fin pendant le traitement, le salaire ne sera plus payé.

ARTICLE 6. — Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatées ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.

ARTICLE 7. — Le contractant de seconde part, qui, à la fin de son terme, souscrit un nouvel engagement, dès la signature du contrat, reçoit un congé de deux mois, congé non payé.

Ce congé ne compte pas dans le terme futur. Le renégocie qui n'a pas rejoint son camp trois mois date pour date de la signature du contrat est considéré comme déserteur et perd tout droit à une prime d'engagement.

ARTICLE 8. — La Société s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu d'engagement sous réserve de l'Art. 17 du décret.